

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

THE COUNCIL OF EUROPE CONVENTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN ORGANS

Par **Christian BYK***

RÉSUMÉ

Cette convention constitue le premier texte international contraignant en matière pénal et comprend, en raison de la nature des questions traitées, une véritable dimension internationale qui met en face les principes du droit de la bioéthique au regard de la mondialisation de la commercialisation du corps humain dans un de ses aspects les plus condamnables.

MOTS-CLÉS

Conseil de l'Europe, Convention contre le trafic d'organes humains, Droits de l'homme, Bioéthique, Ouverture à la signature.

SUMMARY

This Convention it is the first international binding instrument in criminal matters and includes, because of the nature of the issues, a truly international dimension focusing legal principles of bioethics in the light of globalization of the commercialization of the human body in one of its worst aspects.

* Magistrat, secrétaire général, Association internationale droit, éthique et science, représentant de la France au Comité intergouvernemental de bioéthique (UNESCO)
christian.byk@gmail.com

KEYWORDS

Council of Europe, Convention against Trafficking in Human Organs, Human Rights, Bioethics, Opening to signature.

Depuis l'ouverture à la signature de la Convention européenne sur la biomédecine et les droits de l'homme en 1996, l'activité du Conseil de l'Europe, ainsi renforcée par un corpus de principes à hauteur du défi posé par le développement des sciences de la vie, est entrée dans une phase d'expansion et de concrétisation juridique. D'un côté, de nouveaux textes sont apparus, tels que le protocole additionnel à la Convention relatif à la transplantation d'organes et de tissus, et, d'un autre côté, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de la convention de 1950 mais inspiré par le texte de 1996, a répondu à un nombre croissant de situations concrètes couvrant différents domaines du champ de la bioéthique, y compris la transplantation. Adoptée le 9 juillet 2014, la Convention du Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes humains, qui a été ouverte à la signature le 25 mars 2015, marque un tournant dans l'élaboration du droit international des sciences de la vie. En effet, il s'agit du premier instrument international contraignant spécifique à ce nouveau domaine du droit et exclusivement dédié à la matière pénale. Toutefois, la dimension pénale nettement affirmée de ce texte par l'exhaustivité et la portée des dispositions introduites dans le droit international ne doit pas faire oublier qu'il s'inscrit dans un contexte particulier, celui du seul trafic d'organes humains.

En effet, si des considérations de santé publique avaient un moment conduit le Conseil de l'Europe à

analyser, voire à envisager, le possible recours au droit pénal, s'agissant de la pandémie de sida, il s'agit ici d'une démarche politique fondée sur une réalité concrète constatée depuis de nombreuses années par divers observateurs sérieux et démontrant l'existence d'un trafic international d'organes humains. Loin de suggérer des mesures générales de droit pénal, susceptibles d'être mises en œuvre dans tous les domaines touchant à la biomédecine, il s'agit donc essentiellement de lutter contre une situation de fait, qui a acquis une certaine importance, et qui contrevient au principe international solennellement affirmé que le corps humains et ses organes en tant que tels ne peuvent être source de profit. L'élaboration de ce texte s'inscrit donc dans un contexte historique spécifique, qui en explique les buts et le domaine d'application.

Le premier intérêt de cette convention est de faire la preuve qu'un des principes fondamentaux internationalement reconnus dans le domaine des droits de

l'homme et de la biomédecine, à savoir que le corps humain et ses organes ne puissent être sources de profit, peut être défendu à hauteur des atteintes qui lui sont faites. Dans la recherche de leur pleine effectivité, il nous rappelle que les droits de l'homme sont au cœur de l'identité et de la construction européennes et nous restitue confiance dans ses institutions. Mais, plus encore, ce nouvel instrument est une invitation à ne pas oublier que ces droits, parce qu'ils ont pour but d'assurer le respect de la dignité humaine, intéressent l'humanité toute entière et nous mettent dans l'obligation de combattre pour qu'ils soient également accessibles à tous les hommes.

Le second intérêt du texte est, bien entendu, sa dimension pénale qui participe, dans le domaine particulier de la biomédecine, au mouvement plus large d'internationalisation. Cet exemple illustre ainsi le constat que cette internationalisation se fait du droit interne au droit international mais se parfait par un retour du droit international au droit interne. ■

Les textes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes humains

est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdpc/CDPC%20documents/CM%282013%2979%20final%20-%20Convention%20contre%20le%20trafic%20d%20organes%20humains.pdf>

Le rapport explicatif du Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes humains

est consultable à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/reports/Html/216.htm>